

En 1765, le capitaine de Janville, Nicolas Piart, recopie fidèlement le registre de 1615.

En 1769, la confrérie de Janville a son registre approuvé par le représentant de l'abbaye de St Médard.

Tous les documents à partir de 1765 sont en possession de l'actuel capitaine de Janville. Celui-ci a bien voulu me montrer et me laisser photographier ces documents.

#### 1- Synthèse des documents « 1615 »

La transcription intégrale est en partie 3, à la fin de ce document.

- Deux entités co-existent en 1615 : la connétablie et la confrérie. Si l'aspect religieux est mis en avant pour la confrérie, les deux semblent indissociables.
- En 1615, pas de capitaine, mais un connétable, un lieutenant, un prévot et le roi sont les autorités gouvernantes. En 1733, Pomponne imposera pour tous, le grade de capitaine comme plus haute autorité dans une confrérie.
- L'entrée dans la connétablie et la confrérie nécessite un comportement exemplaire (art 1 et 2)
- Une tenue vestimentaire (un uniforme ?) doit être approuvé par les autorités (art 3)
- L'entrée nécessite un serment sur un arc (art 4)
- Un droit d'entrée est demandé (art 5) de 4 sols parisis et à régler auprès du sergent (art 6)
- L'article 7 montre l'acciduité demandé aux confrères et le règlement de ses amendes du tir du Geai du nid au tir du rossignol. Deux tirs à l'oiseau distincts existent donc dans cette confrérie. Le tir au rossignol a été confirmé aussi pour les archers de Rémy (Oise).
- Pour les article 8 et 9, des excuses sont possibles pour les absences
- Obligation d'assister aux trois messes de la St-Sébastien, venir à la messe avec son enseigne, c'est-à-dire sa flèche (art 10 et 12)
- Impossibilité d'aller au jardin tant que les trois messes ne se sont pas passées (art 11)
- Organisation du repas de St-Sébastien (art 13)
- Art 14, 15 et 16, si un confrère se marie, il doit remettre une flèche à aucun et inviter les confrères au repas de mariage
- Art 17 défraiements du sergent ou tambour
- Art 18,19,20,21 obligation d'assister à tous les services religieux après le décès d'un confrère
- Art 22, 23 et 24 : limites des jeux d'argent dans le cadre de la pratique de l'arc
- Art 25 à 30 : comportements à avoir, sanctions, etc... Il est intéressant de lire que l'on ne peut pas **nommer la Bête St-Michel**, on peut comprendre par là, la bête qu'à combattu St Michel, c'est-à-dire le dragon représentant Satan.
- Art 31 quand les buttes de tir sont remplacés, impossibilité de tirer.
- Art 32 quand un visiteur se présente, règles à observer.

## 2- Tir au Rossignol, tir du Geai du Nid

Deux découvertes intéressantes apparaissent dans ce registre :

### *L'ordonnance du geai du nid et du Rossignol*

*Il est ordonné que ceux qui abattront le Geai, ils auront le prix accoutumé, et pour le Rossignol dont dessus est fait mention, chacun d'eux en son endroit, c'est à savoir celui qui abattra le dit Rossignol aura deux pots d'étain de la valeur de 20 sols tournois ou autre façon d'étain, pour chacune elle aura de l'étain de 4 à 5 sols et celui qui abattra le Rossignol sera Roy de toute la confrérie et pour son royaume payera la somme de 60 sols tournois pour la réjouissance des dits Confrères et ne payera aucune chose devant son tenis sinon la dite so.. devant dite, sinon à sa volonté, et seront tenu les dits confrères de défrayer le dit Roy durant son royaumie en toutes les assemblées à raison de la dite confrérie et se tirera le dit Geay par faute de l'abattre, entre deux buttes, et se délivrera au plus beau coup, et le dit rossignol se doit mettre en bas de la perche.*

On peut distinguer deux tirs : le tir au rossignol qui désigne le roi et le tir du Geai du nid. Pas de trace de papegay.



*Par deux fois, apparait des croquis des deux oiseaux*

Si le tir du Geai du Nid peut se faire sur des buttes de tir (à la meilleure flèche), le rossignol doit être mis en bas de la perche.

Pas de trace de papegay ici, pourtant familiarisé par Du Guesclin au XIVe siècle qui remporte à Rennes, le prix du papegaut (sorte de perroquet vert).

Dans les manuscrits de Pagès (fin XVIIe) , on tire le Geay à Amiens. On y parle aussi du *Geai du Nid*. Ce qui n'est pas le cas dit l'auteur dans d'autres régions où l'on tire le papegay.

[https://books.google.fr/books?id=KvxAAAAcAAJ&pg=PA335&lpg=PA335&dq=%22le+geai+du+nid%22&source=bl&ots=j3w7bTHX2N&sig=ACfU3U2LAHKEHd-Vq9N-OMhPYGhTpzowWw&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwjs3f\\_snr5AhURhM4BHZH6BcEQ6AF6BAgDEAM](https://books.google.fr/books?id=KvxAAAAcAAJ&pg=PA335&lpg=PA335&dq=%22le+geai+du+nid%22&source=bl&ots=j3w7bTHX2N&sig=ACfU3U2LAHKEHd-Vq9N-OMhPYGhTpzowWw&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwjs3f_snr5AhURhM4BHZH6BcEQ6AF6BAgDEAM)

Le geai est un oiseau nuisible pour certains (omnivore) se nourri parfois de jeunes oiseaux dans leur nid. Le geai a un chant désagréable au contraire du rossignol.

- Dans cet autre ouvrage tiré de [Ballades de Guillebert de Lannoy et de Jean de Werchin](#)

(XVe siècle), on décrit une « ducasse » avec un archer qui abat « triomphalement » le Geai du Nid (p326).

- D'après Gallica, dans l'histoire de Douai, on tire le 1<sup>er</sup> mai, le Geai du Nid.
- En ce concerne le tir au rossignol, on y trouve trace également dans ces archives de la cie d'arc de Rémy :

*L'an mil sept cent trente-huit, le jedy trentieme May jour et fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Louis Campion, Roy de la Compagnie du noble Jeu de l'arc de Remy depuis plusieurs années qu'il n'a point été tiré le Rossignol, nous en a ce dit jour représenté un pour être tiré par nous, officiers et Chevaliers soussignez, et être celui qui le jetteroit bas reconnu pour le Roy de la ditte Compagnie. Toutes choses, pour ce parvenir, bien et dument observées, sommes partis ce dit Jour, issu de vespres, en bon ordre édifiant, tambour battant et enseigne déployé, au nombre de six. Etant parvenu au lieu destiné pour tirer ledit Rossignol, y celui placé au haut d'une perche et laditte perche placée sur un haut arbre, toutes formalités bien et deument observez, chacun a tiré suivant sa dignité et numéro de sort, si bien que ledit Rossignol a été jetté bas par le nommé Jean Clément, notre greffier. Ensuite ledit Rossignol bas et remis sur le bout de la ditte perche, après qu'elle a été ôtée dudit arbre, sommes tous retourné en bon ordre édifiant dans la salle de Notre jardin où étant, avons tous d'une commune et unanime voix témoigne les marques d'amitié et d'honneur audit Clément, notre nouveau Roy, ainsi que nous le reconnoissons pour tel de notre Compagnie;*

### 3 – Transcription du registre de 1615

J'ai tenté de reproduire au mieux ces registres. Des erreurs peuvent apparaître notamment les mots que j'ai mis en *italique*. Parfois impossible de découvrir certains mots, j'ai placé alors des points .....

Voici ma modeste transcription :

Règlements et statuts et ordonnances du noble jeu de l'arc de la Paroisse de Janville conformément à une ancienne ordonnance datée de l'année 1615 transcrite en la manière suivante :

*1 - Cachent tour* qu'un chacun bon chrétien doit savoir et soi enquérir ce que c'est de la connétablie et confrérie de l'arc et *transport* requérir **entrer en icelle (entrer dans celle-ci)**, n'est en lui aucune haine couverte ni aucune mauvaise pensée à l'encontre de ceux qui sont de la dite confrérie et connestablie, avoir ainsi requiert son entrée dans celle-ci.

### 2 ARTICLE

Que ceux qui désireront être reçu en la dite Compagnie et Confrérie ... ou pour le *tenis* advenir faute de ceux qui feront la requête soient gens de biens sans reproche et de nulle vilainie de bonne vie et d'honnête conversation

### Article 3

Qu'ils soient *montez* d'arc, ou promettent en avoir en dedans certaine tenue après qu'il leur fera ordonné afin qu'ils n'aient point le nom d'être du noble jeu s'ils n'ont les habillements qu'il appartient et donneront chacun au gré et plaisir du connétable ou des gouverneurs de la dite connétablie pour la tenue et années qu'ils seront et requiereront le noble jeu et le serment dessus dit.

### Article 4

Ils feront le serment sur un arc ainsi qu'il est de coutume en l'honneur et révérence de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie et de la très angoisseuse Souffrance et glorieuse Mort que reçut le très glorieux St Sebastien, pour soutenir et augmenter la *loi*, il enduret être traité par tout son corps de flèches.

#### Article 5

Tous les confrères en faisant le serment en Jeu paieront pour l'entrée de la dite confrérie et au profit de celle-ci, laquelle est ordonnée en l'honneur des dessus dit, en l'église de Janville chacun pour son entrée quatre sols parisis.

#### A.6.

Ils paieront au sergent pour tous ses droits en la dite entrée 4 sols parisis

#### A.7.

Sur Le dit serment les confrères seront tenus de venir à tous les commandements du connétable, roy, prévôt, lieutenant, vu ceux qui auront gouvernement de la ditte Connétablie aux jours ci après déclarez ses amendes. C'est à savoir le jour que se tire le Geai du Nid au jour qu'on tire le rossignol de même (mémement) aux affaires d'assemblée tous les frères pour le fait de la ditte Connétablie tant pour le fait du jardin ou autres choses sous peine de six deniers parisis.

#### A.8.

De même (item) aux jours dessus dits nul ne doivent être exausés s'ils n'ont quelques empêchements de corps et autres nécessaires, auquel il sera cre... par son serment et en le faisant, il sera relevé d'amende

#### A.9.

S'il advient qu'aucun des dits confrères eussent empêchements raisonnables comme pour son profit *envers* le connétable, Roy, lieutenant, ou autre ayant pouvoir de donner congé de *non*, auxdits jour du Geay et du Rossignol, néanmoins ils ne seront quittes qu'ils ne payent pour les flèches, chacun comme il est présent, c'est à savoir pour son coup.

#### A.10.

Ils seront tenus, les confrères, tous d'assister la nuit de la fête de St Sébastien aux premières vêpres en la ditte église de Janville, le Jour à matines, à la messe et aux secondes vêpres et le lendemain à la messe des trépassés pour prier pour leurs compagnons trépassés chacun ayant son enseigne, c'est à savoir une flèche laquelle soit vue sur peine de six deniers parisis.

#### A.11.

Il est défendu à tous confrères de la ditte Connétablie que le jour de la fête, nul n'aillent au jardin pour jouer, mais soit le dit Jardin fermé et chacun en endroit *solemnise* la fête et le fasse entretenir pour l'honneur du saint et du jeu, sur peine d'être puni jusqu'au lendemain de la messe des trépassés sera chantée, puis après chacun frère pourra aller jouer au dit jardin.

#### A.12.

Chacun Confrère sera tenu de se trouver pour faire honneur au Roy de la dite Confrairie tel qu'il appartient, et à l'honneur de la Vierge Marie et celle de St Sébastien, à savoir pour aller à l'église à la manière accoutumée, chacun son enseigne à savoir une flèche.

A.13.

Seront tenus tous les confrères de la dite confrérie, de se trouver au jour de la fête des dits confrères qui est le jour de St Sébastien après la messe pour tenir compagnie au Roy où il plaira au Roy et au Connétable, aux confrères de faire préparer le banquet pour ce requis, tous les confrères en toute honnêteté sans *murmurer* ni contester l'un contre l'autre, en peine de l'amende telle, de raison et ce pour vir.. compter les frais et dépenses dudit Roy, du sergent et du tambourinier avec les frais des services qui se font en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de St-Sébastien et de tous les saints et saintes du paradis et seront tenus tous les confrères de payer à portion tous les frais et dépenses de devant dits faire aucun murmure et se délivrera à l'enseigne aux dites assemblées, aux plus offrant et dernier enchérisseur.

14.

Si aucun confrère se marie ,ou remarie, il sera tenu de donner chacun une flèche à tous les confrères pour faire les honneurs tel que de raison et à la coutume et pour la part des confrères le soir des noces délivrera aux confrères un plat garni de vin grande tel de la coutume ou deux *tetous* de Roy que le Connétable prendra aux *Etrennes* ou bien revues ou se bailleront(donneront) par le dit sire

15.

Chaque confrère sera tenu de porter à l'offrande pour la flèche douze deniers parisis et de faire les honneurs avec la flèche sur peine de 6 deniers

16.

Le sergent sera tenu de porter les flèches à chaque confrère par le commandement de celui qui se marie, avec le tambourinier qui seront marqués car aucun peut bailler(donner) au Roy et au connétable, lieutenant, prévot, procureur, régent, greffier et aucuns confrères de la dite confrérie et connétablie et sera tenu le dit sire de contenter les dits porteurs de flèches bien et loyalement.

17.

De même les confrères seront tenu de défrayer le dit sergent et tambourinier en toutes les assemblées qui se feront à raison de la noble confrérie et connétablie

18.

Tous les confrères seront tenus d'assister à tous les services et Obits et ils seront tenus de faire faire pour aucuns de leur frère trépassé en la dite église sur peine de l'amende de 6 deniers parisis. Et même seront tenus les dits confrères au jour de chacun des services des dits confrères trépassés, au jour paieront à chacun d'eux 2 sols tournois pour faire célébrer pour leur frère trépassé

19.

Tous les confrères seront tenus d'assister à tous les services, à l'enterrement et au convoi du corps de votre frère trépassé pour prier pour son âme et de tous nos bons amis trépassés, porteront une enseigne à savoir une flèche sous peine de l'amende de 6 deniers parisis.

20.

Les héritiers parents et amis du défunt trépassé seront tenus d'avertir le sergent de la dite confrérie pour prier à l'enterrement des dits frères defunts.

21.

Le sergent ou greffier de la dite connétable sera tenu de publier et signifier aux confrères toutes les journées dessus afin que nul n'ait cause en icelle n'en ignore en faisant apparaitre de leurs excuses ou être relevé de l'amende

22.

Que nul des confrères et compagnons du dit jeu de jour l'un à l'autre espérant de gagner de l'argent, de jouer plus de 12 deniers parisis, sous l'autorité des dits confrères connétable Roy Lieutenant et Prévot.

23.

Quand les parties seront et se feront sans autrement deviser, feront pour chacun frère et autres 2 deniers parisis et non plus, et s'il avait de la perte celui joueraient à chacun deux autres pour chaque coup ou deniers parisis, s'ils étaient d'accord et s'ils ne voulaient ainsi faire, ils joueraient un coup pour une partie et après pour l'autre et ne pourraient perdre ni gagner que deux deniers parisis avec les autres.

24.

Tous les dits confrères seront tenu s'ils sont requiert de jour l'un à l'autre pour une part ou portion de quatre deniers parisis

25.

Le dit article ne sentant point que pour chacune fois ou soit tenu quant il est requis, mais s'entend et doit entendre et ainsi est il ordonné pour bon sujet quand on voit son frère ou aucune tristesse, fâcherie, et qu'il le peut bien faire sans soi, bonnement excuser et pour avoir plaisir d'accompagner l'un l'autre, sans .....vouloir son dommage ou déshonneur de laquelle excuse il sera purgé par son serment audit jeu

26.

Il est défendu à nuls, ne maugréé Dieu, la Vierge Marie et le glorieux St Sébastien dont nous tous confrères et aussi autres saints ou saintes de nommer la bête St Michel qui est l'ennemi sous peine d'être grièvement puni tellement que les autres y prennent exemple

27.

Il est ainsi que toutes les amendes ci-dessus déclarées, seront exécutés par le sergent du jeu ou de l'un des confrères sous les enseignants icelle (de celle-ci) par prise de leurs habillements et non d'autres gages ou par prise de leur corps selon le cas énorme et distingué

28.

Toutes les amendes dessus dites c'est à savoir celle des défauts de non être en la dite église aux jours dessus dits, seront employés au profit de la dite confrérie et luminaire d'icelle (de celui-ci) et celle du mandement du connétable tant du geai du nid, comme du rossignol seront convertis ou il plaira au

connétable et compagnons presents quant les dites amendes seront commises au jardin de la dite  
connétablie là où il plaira aux dessus dits

29.

Le serment ci après déclaré et tous les articles et ordonnances dessus dites devisées, seront mis par écrit,  
publiquement audit Jardin , afin que nul ne puisse prétendre y être ignorant qu'il ne les est *crié* ou *sus* et  
aussi à ceux qui voudront être de la dite connétablie soit bien avertis avant qu'ils fassent faire la requête à  
la connétablie ou confrérie.

30.

Pareillement qu'il ne soit point souffert, à nul personne d'injures ou parler vilainement au Jardin ni ailleurs  
et qu'ils soient punis délinquant et leur remontrer grièvement le lieu, la place et les autorités du Jeu afin  
que les ignorants soient excusés ou punis doucement

31.

Quant les Beurseaux seront nouveaux faits et renouveler, nul, n'aille au Jardin pour jouer jusqu'à ce que le  
Connétable ou ceux à qui il appartiendra auront donné Congé, d'abandonner le jeu.

32.

S'il advenait qu'aucuns compagnons dudit serment et noble Connétablie venaient de dehors de quelque  
village au dit Janville requérant aucun des confrères du dit village pour jouer de l'arc, celui à qui le  
requérant s'adressera , sera tenu de l'accompagner et de le faire savoir au connétable, Roy, lieutenant,  
prévot, et afin que le jeu en soit pl..r honoré sur peine d'être punis en cas que le *requérant* par la faute de  
celui ou ceux à qu'ils auraient requiert, se partiront sans jouer que d'une pinte de vin de quatre deniers  
parisis.

Christophe Duplessier

Capitaine de la cie d'arc l'espérance de Margny-lès-Compiègne